

est un Canadien; il a reçu en Angleterre une éducation navale, et a fait partie du service impérial et nous l'avons obtenu des autorités impériales. Nous lui avons demandé de venir au Canada pour être notre aviseur en chef dans cette question. C'est tout ce que je puis dire à mon honorable ami.

M. ARMSTRONG: Le premier ministre ne peut pas dire pourquoi il a quitté le service ou quelle est sa position actuelle?

Sir WILFRID LAURIER: Non, je ne le puis pas.

M. J. A. CURRIE: Quel rang occupe-t-il dans l'amirauté impériale?

Sir WILFRID LAURIER: Je l'ignore. Il donne tous ses services au Canada. Il a le rang de contre-amiral.

M. J. A. CURRIE: A-t-il le rang de contre-amiral dans la marine anglaise?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. G. TAYLOR: Combien s'attend-on à avoir d'hommes en exercice, disons dans les quatre années prochaines?

Sir WILFRID LAURIER: La première année, 228, la deuxième, 414, la troisième, 448, et la quatrième, 355.

M. G. TAYLOR: A combien le ministre évalue-t-il la dépense annuelle pour l'entretien de ces hommes à bord des navires?

Sir FREDERICK BORDEN: Les chiffres que j'ai donnés pour l'entretien du "Niobé" sont:

|         |                     |           |
|---------|---------------------|-----------|
| Pour la | 1re année.. . . . . | \$140,000 |
| "       | 2e année.. . . . .  | 145,000   |
| "       | 3e année.. . . . .  | 150,000   |
| "       | 4e année.. . . . .  | 150,000   |

Pour le "Rainbow" les chiffres sont:

|         |                     |           |
|---------|---------------------|-----------|
| Pour la | 1re année.. . . . . | \$110,000 |
| "       | 2e année.. . . . .  | 110,000   |
| "       | 3e année.. . . . .  | 115,000   |
| "       | 4e année.. . . . .  | 115,000   |

M. R. L. BORDEN: Combien durera la période d'enseignement?

Sir WILFRID LAURIER: Je pense que le cours régulier sera de trois ans. Le cours supérieur continuera plus longtemps.

M. R. L. BORDEN: Le "Niobé" et le "Rainbow" auront-ils assez de place pour tous les hommes qui seront instruits d'année en année.

Sir WILFRID LAURIER: Je le crois.

M. HUGHES: Pourquoi supprime-t-on l'usage d'introduire dans le bill un serment qui sera prêté au moment de l'enrôlement?

Sir WILFRID LAURIER: Il y en aura un, le même serment que dans la loi de la milice.

M. ARMSTRONG: Je voudrais demander au premier ministre, si l'amiral Kingsmill est le marin qui a fait échouer le cuirassé "Dominion" à Gaspé au moment où le prince de Galles est venu au Canada en 1901?

Sir WILFRID LAURIER: L'amiral Kingsmill commandait alors le "Dominion". J'ignore s'il y a eu ou non un accident.

Sur l'article 9:

Le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir des forces navales et permanentes.

L'hon. M. HAGGART: Je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur la différence de la loi de 1863, la loi de 1904, la loi actuelle. D'après la loi de 1863 et depuis cette époque, jusqu'à 1904, tout le contrôle de la milice était attribué à Sa Majesté. Elle avait le pouvoir non seulement d'appeler toute la milice sous les drapeaux au Canada ou dans un pays étranger, mais aussi de l'enrôler, de l'habiller, de fournir les chevaux et tous les autres matériaux nécessaires au service. En vertu de la loi de 1904, nous avons modifié tout cela tant que nous l'avons pu par une loi du Parlement et avec la loi actuelle nous continuons. Nous enlevons l'autorité à Sa Majesté, excepté comme l'a bien dit l'honorable député de Sainte-Anne, la prérogative sur laquelle nous n'avons pas le droit de légiférer et nous remettons cette autorité au Gouverneur en conseil. Je ne dis pas que ce soit de la bonne ou de la mauvaise politique, je ne discute pas du tout cette question, j'appelle simplement l'attention de la Chambre et du pays sur le fait que l'autorité complète de la milice qui était accordée à Sa Majesté par la loi Cartier de 1863 est attribuée aujourd'hui par la loi de 1904 et par la loi actuelle au Gouverneur général en conseil, avec la sanction, jusqu'à un certain point, du Parlement du Canada.

Sir FREDERICK BORDEN: Je suppose que le but poursuivi en 1904 était de mettre le texte de la loi en confirmation de la pratique suivie par mon honorable ami et son gouvernement très longtemps auparavant. Il est vrai que les mots "Sa Majesté" peuvent être admis et l'ont été, mais par une entente générale de la Chambre, sans exception, les mots "le Gouverneur en conseil" ont été substitués en conformité de la pratique suivie et en conformité également de la loi primitive.

L'hon. M. HAGGART: Ce n'était pas l'intention de la loi primitive et cela ne s'est pas fait dans la pratique. On avait parfaitement l'intention d'attribuer l'autorité à Sa Majesté et ce fut aussi la pratique. A une certaine époque, Sa Majesté a con-